PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue en présentiel le 1 mars 2022, à 19 heures.

Présents:

monsieur Stephen Matthews, maire, monsieur Michael Steimer, conseiller district #1, monsieur Patrick Côté, conseiller district #2, monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3, madame Jessica Larivière, conseillère district #4, madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district #5, monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics.

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Stephen Matthews maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2022-03-R036 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1 MARS 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame Jessica Larivière, appuyée par monsieur Pierre Fournier

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en apportant les modifications suivantes ;

- Ajout du point 6.9 AVIS DE MOTION EST DONNÉ À L'EFFET QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) ET INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL» SERA PRÉSENTÉ POUR SON ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL LORS D'UNE SÉANCE ULTÉRIEURE.
- Ajout du point 6.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

- Ajout du point 6.11 Les élus.es municipaux Québécois solidaires du peuple Ukrainien
- Ajout du point 8.5 Autorisation de signature dans la cession du lot 3 758 487 – Rue du Parc
- Ajout du point 10.2 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022
- Ajout du point 11.1 Embauche de deux (2) nouvelles ressources au service de sécurité incendie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2022-03-R037 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 FÉVRIER 2022</u>

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2022-03-R038 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE</u> <u>EXTRAORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2022</u>

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur, appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de février 2022.

2022-03-R039 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que le directeur de la sécurité incendie est entrée en fonction le 20 septembre 2021 avec une période de probation de six (6) mois;

CONSIDÉRANT que la période de probation de six (6) mois se terminera le 20 mars 2022;

CONSIDÉRANT que l'employée s'intègre et remplit les charges et les responsabilités qui lui sont attribuées correctement;

CONSIDERANT que le directeur général recommande la permanence du directeur de la sécurité incendie;

Il est proposé par madame Jessica Larivière, appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu:

D'accorder la permanence du directeur de la sécurité incendie en date du 20 mars 2022.

ADOPTÉE PAR TOUS LES CONSEILLERS (ÈRES) À L'EXCEPTION DE MONSIEUR JACQUES DECOEUR

c.c. M François Lefebvre, directeur de la sécurité incendie M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 15 pour se terminer à 19 h 15.

Aucune (0) personne demande à se faire entendre et est entendue.

6.1

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier, appuyé par monsieur Jacques Decoeur et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 février au 1 mars 2022, totalisant 260 377.77 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 février au 1 mars 2022 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 24 629.23 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 28 FÉVRIER 2022

Rapport budgétaire au 28 février 2022

6.4

<u>DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER</u>

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.5

2022-03-R040

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 103 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 8 MARS 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint André d'Argenteuil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 103 000 \$ qui sera réalisé le 8 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts # Pour un montant de \$

73 69 600 \$ 74 33 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 73 et 74, la Municipalité de Saint André d'Argenteuil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier, appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 8 mars 2022;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 8 mars et le 8 septembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et le directeur général et secrétairetrésorier:
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	9 200 \$	
2024.	9 300 \$	
2025.	9 600 \$	
2026.	9 800 \$	
2027.	10 200 \$	(à payer en 2027)
2027.	54 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 73 et 74 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances
M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

6.6

2022-03-R041

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT 73 ET 74 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE LA CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

Date d'ouverture : 1^{er} mars 2022 Nombre de soumissions : 2

Heure d'ouverture : 10 h Échéance moyenne : 4 ans et 1

Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec

Date d'émission: 8 mars 2022

Montant: 103 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint André d'Argenteuil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 mars 2022, au montant de 103 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

9 200 \$	3,02000 %	2023
9 300 \$	3,02000 %	2024
9 600 \$	3,02000 %	2025
9 800 \$	3,02000 %	2026
65 100 \$	3 02000 %	2027

Prix: 100,00000 Coût réel: 3,02000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

9 200 \$	1,65000 %	2023
9 300 \$	2,20000 %	2024
9 600 \$	2,45000 %	2025
9 800 \$	2,60000 %	2026
65 100 \$	2.80000 %	2027

Prix: 98,01100 Coût réel: 3,22930 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL est la plus avantageuse;

Il est proposé par madame Jessica Larivière, appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint André d'Argenteuil accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL pour son emprunt par billets en date du 8 mars 2022 au montant de 103 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 73 et 74. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

2022-03-R042

AIDE FINANCIÈRE - 5E ÉDITION DU FESTIVAL COUNTRY WESTERN SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL DES CHEVALIERS DE COLOMB

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une demande d'aide financière pour la 5e édition du Festival Country Western Saint-André-d'Argenteuil organisé par les Chevaliers de Colomb;

CONSIDÉRANT que l'événement qui se déroulera le 27 au 31 juillet 2022 dans le Parc Carillon aura des retombés économiques pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer, appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

QUE les membres du conseil acceptent de verser une somme de 5 000 \$ pour le Festival Country Western Saint-André-d'Argenteuil incluant la fête de la famille.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics M Stephen Matthews, maire

6.8

2022-03-R043 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur, appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que cette séance soit et est levée à 19 h 55 et ajournée au 8 mars 2022 à 19 heures

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.9

2022-03-R044

AVIS DE MOTION - EST DONNÉ À L'EFFET QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) ET INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL» SERA PRÉSENTÉ POUR SON ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL LORS D'UNE SÉANCE ULTÉRIEURE.

est donné par monsieur Pierre Fournier à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro QUATRE-VINGT-DIX - C (NO. 90-C) et intitulé RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES

ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'un point subséquent ou d'une séance ultérieure.

c.c. M Stephen Matthews, maire
 M Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
 M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

6.10

2022-03-R045

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX -B (NO. 90-C) INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule qu'après la tenue d'élection générale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ATTENDU que le présent règlement abroge le code d'éthique et de déontologie précédent adopté le 3 juillet 2018, sous le règlement quatre-vingt-dix - B (90-B);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 mars 2022;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier, appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu:

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 90-C édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 90-C édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1°D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2°D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3°D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4°De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions:
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec l'esprit de ceux-ci.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande:

- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité:
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews, Guillaume Landry-VIncent, Maire

Directeur général adjoint et des travaux publics

Avis de motion donné le : 8 mars 2022

Transmission du projet aux élus le : 7 mars 2022

Affiché le : 7 mars 2022 Adopté le : 8 mars 2022 Affiché le : 7 mars 2022

Entrée en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire

M Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

6.11

2022-03-R046 <u>LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN</u>

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine:

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations:

Attendu que les élus.es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus.es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus.es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur, appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil offrira un don de 300 \$ à la Croix-Rouge canadienne;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire
M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

7.1

RÉSUMÉ DES STATISTIQUES RECUEILLIES PAR LES RADARS

8.1

2022-03-R047

<u>DEMANDE DE PIIA 1 RUE LEGAULT : PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST</u>

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'implantation d'un bâtiment modulaire de 14.9m x 12.8m pour deux classes, au revêtement extérieur d'acier de couleur gris pierre et gris fusain a été déposée au service d'urbanisme:

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni virtuellement le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin, appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu:

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 1 rue Legault visant l'implantation d'un bâtiment modulaire de 14.9m x 12.8m pour deux classes, au revêtement extérieur d'acier de couleur gris pierre et gris fusain telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme

2022-03-R048 <u>DEMANDE DE PIIA 81-83 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-003 – LE SECTEUR DE TRANSITION AGRICOLE DE CARILLON</u>

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la reconstruction d'un balcon de 6.4m x 1.5m en façade aux colonnes d'aluminium blanc a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni virtuellement le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme:

Il est proposé par madame Jessica Larivière, appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 81-83 route du Long-Sault visant la reconstruction d'un balcon de 6.4m x 1.5m en façade aux colonnes d'aluminium blanc a été déposée au service d'urbanisme telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme

8.3

2022-03-R049

DEMANDE DE PIIA 174 LONG-SAULT : PIIA-004 - LE SECTEUR PATRIMONIAL - SECTEUR A DOMINANCE RESIDENTIELLE COMPORTANT CERTAINS BATIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement du revêtement extérieur du garage pour du revêtement de vinyle gris et pierre décorative a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni virtuellement le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme:

Il est proposé par monsieur Michael Steimer, appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 174 route du Long-Sault visant le changement du revêtement extérieur du garage pour du revêtement de vinyle gris et pierre décorative telle que présentée, à condition que le que les portes et fenêtres du garage s'agencent avec les recouvrements ou volets blancs demandés comme conditions lors de l'acceptation de la modification du revêtement extérieur de la maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme

8.4

2022-03-R050 <u>DEMANDE DE PIIA LOT 5 133 912, ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-005 – L'ENTRÉE EST</u>

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale d'un étage de 9.8m x 7.6m au revêtement extérieur de bois d'ingénierie blanc et toiture de bardeau d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni virtuellement le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme:

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu:

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du lot 5 133 912, route du Long-Sault visant la construction d'une résidence unifamiliale d'un étage de 9.8m x 7.6m au revêtement extérieur de bois d'ingénierie blanc et toiture de bardeau d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme

8.5

2022-03-R051 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE DANS LA CESSION DU LOT 3 758 487 - RUE DU PARC</u>

CONSIDÉRANT que Mme Caterina Rina Pepe a fait une demande au conseil municipal pour l'achat du lot 3 758 487 appartenant à la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le lot 3 758 487 est situé en bordure du lot 4 304 604 de Madame Caterina Rina Pepe;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil n'utilise pas le lot 3 758 487;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la cession dudit terrain doit être notariée et publiée;

Il est proposé par madame Jessica Larivière, appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

De procéder à la vente du lot 3 758 487 à Madame Caterina Rina Pepe au montant de 100 \$.

QUE les coûts du notaire au choix de la municipalité et de l'arpenteur au choix du propriétaire soient au frais du propriétaire.

QUE le conseil municipal autorise le maire ainsi que le directeur général adjoint et des travaux publics à signer tous les documents relatifs à la cession de terrain du lot 3 758 487 pour et en son nom.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire

Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme

M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

10.1

2022-03-R052

AUTORISATION DE SIGNATURE - RENOUVELLEMENT D'UNE ENTENTE AVEC LES PROMOTEURS DU FESTIVAL AIM EXPÉRIENCE ET DIVERTISSEMENT GLOBE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande des promoteurs du Festival AIM et Divertissement Globe;

CONSIDÉRANT que la Municipalité et les promoteurs du Festival AIM et Divertissement Globe se sont entendus et qu'une entente doit être conclue et signée;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer, appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

Que le conseil municipal autorise le maire Stephen Matthews et le directeur général adjoint et des travaux publics Guillaume Landry-Vincent à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, les nouveaux contrats avec AIM Expérience et Divertissement Globe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire

M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

10.2

2022-03-R053

PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

Considérant que le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience:

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu:

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M Stephen Matthews, maire

M Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

11.1

2022-03-R054 <u>EMBAUCHE DE DEUX(2) NOUVELLES RESSOURCES AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est soucieux de maintenir un nombre d'effectifs adéquat pour protéger le territoire de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le service incendie a reçu deux curriculums vitaes de candidat ayant les exigences nécessaires afin de répondre à titre de pompier équivalence pompier 1 de l'ENPQ;

CONSIDÉRANT qu'un pompier recru sans formation embauché le 28 septembre 2021 a quitté le service d'incendie le 24 janvier dernier pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT que le service a présentement 4 pompiers formés sur trois équipes de travail sur 4 et qu'il manque 2 pompiers formés afin d'avoir le même nombre de pompiers formé sur les 4 équipes de travail;

CONSIDÉRANT qu'avec un officier et 4 pompiers formés par équipe, cette structure nous permettrait de modifier la répartition des interventions afin que l'embauche n'ait peu ou pas d'impact sur le budget du service;

CONSIDÉRANT qu'il y eut processus de sélection et entrevues effectués par un comité formé du directeur et d'un chef aux opérations;

CONSIDÉRANT la recommandation de ce comité;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer, appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'embauche de deux (2) nouveaux pompiers formés au service de sécurité incendie à la suite des recommandations du directeur du service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 19 pour se terminer à 19 h 34.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

13.

2022-03-R055 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier, appuyé par monsieur Michael Steimer et résolu :

De lever la séance à 19 h 34 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures:	
Guillaume Landry-Vincent,	Stephen Matthews,
Directeur général adjoint et Des travaux publics	Maire